GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :12/11/96
N° DE DEPOT : 6159
R.C.S. GRENOBLE :353 946 924
N° DE GESTION:96 B 1106

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
DIANEIGE

17 AV DU GRANIER
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

EXTRAIT (Assemblée ou Conseil) du 12/09/96
Liste des sièges sociaux antérieurs
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Transfert de siège (vers ressort Grenoble)
Fixé de ST BON 73120 COURCHEVEL à MEYLAN
Modification statutaire

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Enregistré à MOUTIERS (Savoie) le 21.02.90
Folio 36 numéro 92/14

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 NOV. 1996
GRENOBLE

"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

S T A T U T S

Mis à jour suite au Conseil d'Administration
du 12 Septembre 1996.

Copie certifiée conforme

"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du ler juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du ler juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ler juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET -

La société continue d'avoir pour objet :

- La réalisation de tous les types d'études relatives à la neige,

- le conseil et l'assistance technique après des stations de sports d'hiver

- La formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,

- Plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est géré par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE -

1 - Le Conseil d'Administration, pour la durée et dans les conditions prévues par la Loi, désigne parmi ses membres un Président et, le cas échéant, sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent ne pas être Administrateurs.

2 - A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la Loi. Ils sont en conséquence investis, ensemble ou séparément et dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

3 - Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Certifié par les Membres du Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 1996 pour rester annexé au procès-verbal de ladite Assemblée.

A CHAMBERY
L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le premier juillet

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 NOV. 1996
GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 NOV. 1996
GRENOBLE

"DIANEIGE"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : SAINT BON (Savoie) COURCHEVEL

R.C.S. ALBERTVILLE B 353 946 924

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 SEPTEMBRE 1996

.../

Sont présents :

- Monsieur Louis Philippe GUILY,
- Monsieur Jean CATTELIN,
- Monsieur Robert BOLOGNESI,
- La société " CERREP ", représentée par Monsieur Paul CHOPARD,
- La société " GESTER ", représentée par Monsieur Christian BOLL.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et il constate que tous les Administrateurs sont présents et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

/...

.../

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -

Monsieur le Président précise qu'en vertu de l'Article L 99 de la Loi du 24 Juillet 1966, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis, il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier, à compter du 12 Septembre 1996, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide, en conséquence, de modifier l'Article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

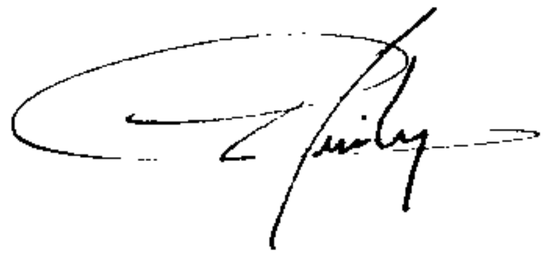
" *ARTICLE 4* - *SIEGE SOCIAL* -

Le siège social de la société est fixé à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier. "

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

.../

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.



"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : SAINT BON (Savoie) COURCHEVEL
(Avant transfert)

R.C.S. ALBERTVILLE B 353 946 924

22 NOV. 1996
GRENOBLE

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Louis Philippe GUILY,
  demeurant à BELLECOMBE (Savoie) 111 Rue des Tuileries,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société " DIANEIGE ", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 353 946 924,

DECLARE ET ATTESTE que la société " DIANEIGE " n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis l'origine à COURCHEVEL (Savoie) SAINT BON.

Fait en double exemplaire,
A MEYLAN,
Le 12 Septembre 1996.